

MINISTERE DE L'ENERGIE DES MINES ET
DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

PROJET DE DEPLOIEMENT DU
SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET
D'ELECTRIFICATION RURALE
SOLEER



BURKINA FASO

*La Patrie où la Mort, nous
Vaincrons*

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION
DENSIFICATION DU RESEAU NATIONAL INTERCONNECTE
DANS 20 LOCALITES DE LA REGION DU NAZINON
(LOT 4)

Version Finale

Janvier 2025

SOMMAIRE

<i>Liste des tableaux</i>	3
<i>Liste des annexes.....</i>	3
<i>Définition des concepts clés</i>	5
<i>Fiche récapitulative du PAR.....</i>	6
<i>Résume non technique</i>	7
<i>Non-technical summary</i>	9
<i>1. Description sommaire du sous projet.....</i>	11
<i>2. Les impacts négatifs associés à la réinstallation involontaires</i>	12
<i>3. Objectifs et principes du Plan d'Action de Réinstallation.....</i>	12
<i>4. Synthèse des études socio-économiques.....</i>	12
<i>5. Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation.....</i>	12
<i>6. Eligibilité et date butoir</i>	13
<i>7. Evaluation des pertes de biens et détermination des coûts de compensation</i>	13
<i>8. Mesures de réinstallation applicable</i>	17
8.1Mesures de compensation des pertes	17
8.2 Mesures d'accompagnement.....	17
<i>9. Consultation et participation des parties prenantes.....</i>	17
<i>10. Mécanisme de gestion des plaintes.....</i>	23
<i>11. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR</i>	23
<i>12. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR.....</i>	24
<i>13. Budget et coût prévisionnel de mise en œuvre du PAR et source de financement... ..</i>	24
<i>Conclusion</i>	24

Liste des tableaux

TABLEAU 1 : Matrice de compensation des pertes subies.....	13
TABLEAU 2 : méthodes d'évaluation du coût de compensation des pertes de biens.....	14
Tableau 3: Estimation des arbres privés impactés par le sous-projet.....	15
Tableau 4 : Tableau descriptif des coûts par pap	15
Tableau 5: synthèse des consultations.....	18
Tableau 6 : Le calendrier d'exécution de la réinstallation	24
Tableau 8 : Budget du PAR.....	24

Liste des annexes

Annexe 1: Communiqués des dates butoirs	26
Annexe 2 : arrête interministériel n°2022-0061/meea/marah/matds/mefp du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d'expropriations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso	40
<i>Annexe 3: Modèle de formulaire d'enregistrement et de résolution de plaintes</i>	52

Sigles et abréviations

ABER	Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale
AN	Assemblée Nationale
ANEVE	Agence Nationale des Evaluations Environnementales
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CNIB	Carte Nationale d'Identité Burkinabè
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CVD	Conseil Villageois de Développement
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
EAS/HS	Exploitation et Abus Sexuel/ Harcèlement sexuel
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	Normes Environnementales et Sociales
ONG	Organisation Non Gouvernemental
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
SONABEL	Société Nationale d'Electricité du Burkina
SOLEER	Solaire à Large Échelle et d'Électrification Rurale
TDR	Termes de Référence
UGP	Unité de Gestion du Projet
VBG	Violences Basées sur le Genre
VCE	Violences contre les enfants

Définition des concepts clés

Date limite ou date butoir : La date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation. De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation (CPRP/SOLEER, mars 2021).

Déplacement économique : Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains ou perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes (SFI, manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation, avril 2002).

Exploitations et abus sexuels : Tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Les abus sexuels s'entendent de « l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires ». (CPRP/SOLEER, mars 2021).

Défavorisé ou vulnérable : L'expression désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ ou d'une assistance particulière. (CPRP/SOLEER, mars 2021).

Harcèlement sexuel : Avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle. (CPRP/SOLEER, mars 2021).

Compensation : mesures prises pour atténuer les impacts négatifs d'un projet sur l'environnement et les communautés locales, et pour assurer que les pertes subies par ces communautés soient équitablement compensées (CES).

Personne Affectée par le Projet (PAP) : il s'agit des personnes, des ménages et des communautés, dont les moyens d'existence, se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général, du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus, de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus. (CPRP/SOLEER, mars 2021) :

Fiche récapitulative du PAR

N°	Désignation	Données
1	Pays	Burkina Faso
2	Titre du projet	SOLEER
3	Structure de mise en œuvre du projet	Unité de Gestion du Projet (UGP/SOLEER)
4	Financement	État Burkinabé/Banque mondiale
5	Composante du sous projet	Composante 1 « assurer l'électrification rurale »
6	Titre du sous projet	Electrification de 20 localités par raccordement au Réseau National Interconnecté (RNI)
7	Structure de mise en œuvre du sous projet	Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale
8	Zone d'intervention	
8.1-	Région	Nazinon
8.2-	Provinces	Zoundwéogo, Bazèga, Nahouri
8.3-	Communes	Manga, Gon-boussougou, Guiba, Bindé, Béré, Nobéré, Toécé, Kombissiri, Saponé, Pô, Guiaro
8.4-	Localités cibles	Basgana, Dindeogo, Foungou, Boebango, Bilbalgo, Kaibo, Lilgomde, Sidtenga, Nyorida, Guirgo, Konlobwamde, Goundrin, Zangogho, Diepo, Sapone, Pounkouyan, Songo I, Songo II, Boala, Poore
9	Situation de réinstallation	
9.1-	Nombre total PAP	9
9.1.1	Nombre de PAP hommes	9
9.2-	Type et nombre de pertes	
9.2.1	Pertes d'arbres privés	24
10	Mesures de réinstallation	
10.1	Compensation des arbres perdus	149 200 FCFA
10.2	Accompagnement avec la donation d'arbres utilitaires et moyens d'entretien	90 000 FCFA
11	Mise en place du comité MGP	
11.1	Prise en charge	PM
12	Suivi évaluation	PM
13	Coût total du PAR	239 200 F CFA

Source : Mission terrain, mars 2025

Résumé non technique

- Description sommaire du sous projet

Le sous-projet, objet du plan d'action de réinstallation, s'inscrit dans la composante 1 « électrification rurale », qui prend en compte l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME. Le sous projet intervient dans 20 localités réparties dans les communes suivantes : Béré, Bindé, Gomboussougou, Guiaro, Kombissiri, Manga, Nobéré, Pô, Saponé et Toécé. Les activités principales concernent :

- la construction d'un nouveau réseau moyenne tension (MT) à partir du réseau national interconnecté existant sur des distances techniquement réalisables (distance maximale de 30 km) ;
- la construction de réseaux basse tension (BT) à proximité des concessions, des services publics et des micros, petites et moyennes entreprises et
- l'acquisition et l'installation de transformateurs de distribution et de matériels de connexion de service complet.

Les activités du sous projet qui induisent les compensations sont essentiellement la construction des lignes électriques qui engendre la perte d'arbres privés le long du couloir de la ligne.

- Risques et impacts négatifs associés à la réinstallation involontaire

24 pieds d'arbres appartenant à 9 personnes seront impactés par les travaux.

- Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation

Le cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation dans le présent PAR s'organise autour de la législation nationale notamment la loi N°009/2018 du 03 mai 2018, portant sur les procédures pour l'expropriation et l'indemnisation de personnes affectées dans le cadre de projet de développement au Burkina Faso. A cette loi, s'ajoute les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n05 du Cadre Environnemental et Social de la Banques Mondiale.

- Eligibilité et date butoir

Toute personne affectée par les sous-projets, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités prévues

La date butoir fixée dans le cadre du recensement des PAP était le 24 mars 2025. Cette date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des biens impactés et de leurs exploitants. Au-delà de cette date, l'occupation et / ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation au titre du présent PAR. A cet effet des communiqués ont fait l'objet d'affichage et de diffusion.

- Processus d'évaluation des pertes

Le processus d'évaluation des pertes et la méthode de calcul des compensations ont été faites sur les principes de l'évaluation des pertes aux coûts de remplacement intégral des biens perdus. Les barèmes utilisés sont ceux définis par l'arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d'expropriations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso

- Mesure de réinstallation

Les mesures de réinstallation dans le cadre ce PAR sont : (i) la compensation monétaire au coût de remplacement des arbres perdus et (ii) l'accompagnement des PAP avec la donation de plants et grilles de protection.

- Consultation et participation des parties prenantes

Le processus de consultation et de participation des parties pénates a débuté par des rencontres avec les autorités administratives régionales, provinciales (Nahouri et Zoundwéogo) et communales/départementales de la zone du sous projet. Des réunions publiques ont été organisées avec les populations locales dans chaque localité pour parler du sous-projet, ses impacts potentiels et les mesures possibles de mitigation. Des réunions et entretiens spécifiques ont eu lieu avec les personnes affectées par les activités du sous-projet (PAP). La consultation et participation des parties prenantes a permis de recueillir les avis, préoccupations et suggestion des parties prenantes dont les PAP. Des dispositions sont prévues dans le PAR pour prendre en compte les plus pertinentes.

- Mécanisme de gestion des plaintes

Les dispositions du MGP du projet SOLEER sont celles qui seront appliquées dans le cadre de la gestion des plaintes du présent PAR. Il est structuré en deux étapes dont le niveau communal et le niveau national. Cependant, les recours restent possibles au niveau des tribunaux de grande instance. Le MGP prévoit une procédure spécifique pour la gestion des plaintes sensibles qui concernent les plaintes d'EAS/HS/VCE/VBG, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Toutefois il existe au niveau village des points focaux composés de trois personnes dont une femme s'occupant des plaintes EAS/HS.

Les CCGP n'était pas encore opérationnel, durant la mission de collecte des données. Il a été décidé que les CVD des villages reçoivent les plaintes et doléances relatives à la mission et les reverser au cabinet. Cependant, jusque-là aucune plainte n'a été enregistrée

- Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR

Les missions et responsabilités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR seront les suivantes:

- ✓ l'unité de gestion du projet (UGP): assure la gestion financière des indemnisations ;
- ✓ le comité communal de gestion des plaintes : prévient, règle les conflits et traite les réclamations faites dans le cadre du sous-projet ;
- ✓ la Mairie : le PDS son représentant et/ou le secrétaire général responsable élaborent et signent des actes administratifs pour la mise en œuvre du PAR.
- ✓ L'Agence Burkinabè de l'Électrification Rurale (ABER) est chargée spécifiquement de la gestion directe de l'ensemble du processus de mise en œuvre du PAR.

- Calendrier d'exécution du PAR

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées sur 01 mois et incluront les actions suivantes :

- Mobilisation des fonds
- Information et dissémination du PAR
- Réception et gestion des plaintes et réclamations
- Paiement des compensations
- Rédaction du rapport de mise en œuvre
- Libération des emprises
- Suivi-évaluation de la l'exécution du PAR

- Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Le dispositif de suivi et d'évaluation vise à s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais prévus, et que les résultats visés sont atteints. Les composantes du suivi sont : l'information, la compensation, l'application des mesures relatives au genre, la mise en place et le renforcement des capacités du comité et la gestion des plaintes. Quant aux composantes de l'évaluation, elles porteront sur la conformité de mise en œuvre par rapport aux dispositions prévues.

- Coût de mise en œuvre du PAR

Le coût de la mise en œuvre du PAR est **de deux cent trente-neuf mille deux cents (239 200) francs CFA** dont le cout de compensations des pertes d'un montant **de cent quarante-neuf mille deux cents (149 200) francs CFA** financé par l'Etat du Burkina Faso. Le cout des mesures additionnelles ainsi et suivi-évaluation sont couverts par les ressources du projet.

Non-technical summary

- Summary description of the sub-project

The sub-project, the subject of the resettlement action plan, is part of component 1 "rural electrification", which considers the extension of the network to cover new localities and the densification of localities already covered to connect new households and new SMI/SMEs. The sub-project operates in 20 localities spread across the following municipalities: Béré, Bindé, Gomboussougou, Guiaro, Kombissiri, Manga, Nobéré, Pô, Saponé and Toécé. The main activities concern:

- the construction of a new medium voltage (MV) network from the existing interconnected national network over technically feasible distances (maximum distance of 30 km);
- the construction of low voltage (LV) networks near concessions, public services and micro, small and medium-sized enterprises and
- the acquisition and installation of distribution transformers and full-service connection equipment.

The sub-project activities which induce compensations are essentially the construction of power lines which results in the loss of private trees along the line corridor.

- Risks and negative impacts associated with involuntary resettlement

24 trees belonging to nine individuals will be affected by the work.

- Political, legal and institutional framework for resettlement

The political, legal and institutional framework for resettlement in this RAP is organized around national legislation, in particular Law No. 009/2018 of May 3, 2018, relating to procedures for the expropriation and compensation of people affected by development projects in Burkina Faso. This law is supplemented by the requirements of Environmental and Social Standard (ESS) No. 5 of the World Bank's Environmental and Social Framework.

- Eligibility and deadline

Any person affected by the sub-projects, who is an owner (legal or customary) and who has been identified, is considered eligible for the compensation provided for

The deadline set for the PAP census was March 24, 2025. This eligibility deadline corresponds to the end of the census period for impacted properties and their operators. Beyond this date, the occupation and/or exploitation of land or a resource targeted by the project can no longer be subject to compensation under this PAR. To this end, press releases have been posted and distributed.

- Loss Assessment Process

The process of assessing losses and the method of calculating compensation were based on the principles of assessing losses at the cost of replacing lost property. The scales used are those defined by Interministerial Order No. 2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP of 30 January 2023 on the scales and scale of compensation applicable to ornamental trees and plants during expropriation operations for reasons of public utility and general interest in Burkina Faso.

- Resettlement measure

The applicable resettlement measures are: (i) compensation for losses, (ii) measures in addition to compensation for losses

- Stakeholder consultation and participation

The process of consultation and participation of the penate parties began with meetings with the regional, provincial (Nahouri and Zoundwéogo) and communal /departmental administrative authorities of the sub-project area. Public meetings were organized with the local populations in each locality to discuss the sub-project, its potential impacts and possible mitigation measures. Specific meetings and interviews were held with the PAP. The consultation and participation of the stakeholders made it possible to gather the opinions, concerns and suggestions of the stakeholders, including the PAP. Provisions are made in RAP to take into account the most relevant ones.

- *Complaints Management Mechanism*

The provisions of the SOLEER project's GM are those that will be applied within the framework of the complaints management of this RAP. It is structured in two stages, namely the municipal level and the national level. However, appeals remain possible at the level of the high courts. The GM provides a specific procedure for handling sensitive complaints concerning SEASH complaints, to preserve confidentiality in data processing. However, at the village level there are focal points made up of three people, including a woman who handles SEASH complaints. During the studies, given that the CCGP was not yet operational, the various complaints and grievances were addressed to the CVD, which was responsible for forwarding them to the cabinet. No complaints were registered during the study period

- *Organizational Responsibilities for the RAP implementation*

The missions and responsibilities of the stakeholders involved in implementing the RAP will be as follows:

- ✓ The Project Management Unit (PMU): ensures the financial management of compensation;
- ✓ The Municipal Complaints Management Committee: prevents and resolves conflicts and handles claims made within the framework of the subproject;
- ✓ The Municipality: The PDS, its representative, and/or the responsible Secretary General prepare and sign administrative documents for implementing the RAP.
- ✓ ABER is specifically responsible for the direct management of the entire RAP implementation process.

- *RAP Implementation Schedule*

The RAP implementation activities will be carried out over 1 month

- Fundraising
- Information and dissemination of the RAP (Resource Action Plan)
- Receiving and managing complaints and claims
- Payment of compensation
- Drafting of the implementation report
- Land clearance

Monitoring and evaluation of the RAP implementation

- *Monitoring and Evaluation of RAP Implementation*

Monitoring and evaluation of the RAP will enable the project to ensure full compliance with the principles and procedures set out in the RAP. Monitoring and evaluation activities for the RAP will be carried out by UGP SOLEER, ABER, and the municipal environmental services.

The monitoring and evaluation system aims to ensure that the proposed actions are implemented within the planned timeframe and that the desired results are achieved. This system also aims to undertake corrective measures in the event of difficulties or unforeseen events. Monitoring components include information provision, compensation, implementation of gender-related measures, establishment and capacity building of the committee, and complaints management. The evaluation components will focus on the quality and standard of living of the PAP, the management of complaints and disputes, and the final audit.

- *Cost of implementing the RAP*

The cost of implementing RAP is two hundred and thirty-nine thousand two hundred (239,200) XOF. The cost of compensating losses amounting to one hundred and forty-nine thousand two hundred (149,200) XOF, is financed by the State of Burkina Faso, while the cost of additional measures, as well as monitoring and evaluation, are covered by project resources.

Introduction

Le Burkina Faso fait face à deux défis majeurs dans le domaine de l'énergie à savoir un taux d'accès bas, surtout en zones rurales, et un coût de production très élevé de l'ordre de 140 FCFA par kWh avec un tarif moyen de vente de l'électricité de 130 FCFA par kWh, l'un des plus élevés de la sous-région.

En vue d'inverser la tendance, à savoir accroître le taux d'accès tout en réduisant les coûts de production, le Burkina Faso a adopté une approche qui consiste à réduire progressivement les subventions d'exploitation tout en orientant les ressources publiques vers l'augmentation de l'accès, avec une ouverture à la participation du secteur privé à travers la promotion des partenariats public-privé. L'un des leviers pour faciliter l'implication du secteur privé consiste à promouvoir des projets privés d'énergie renouvelable aussi bien en milieu rural qu'en zones urbaines.

Pour se faire, et compte tenu de l'ampleur des besoins de financement, le gouvernement avec l'appui de la Banque mondiale a formulé le projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER). Le projet SOLEER a pour objectif d'améliorer l'accès à l'électricité en exploitant le potentiel de l'énergie solaire pour réduire les coûts de l'électricité.

Afin de concrétiser sa mise en œuvre, le Gouvernement a autorisé, le 22 septembre 2021, la ratification des accords de Crédits conclus le 14 juillet 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association internationale de développement (IDA) pour le financement du projet SOLEER (P166785), prévu s'exécuter jusqu'au 31 décembre 2028.

A terme, le projet devra permettre le raccordement de 300 localités au réseau interconnecté, et l'accès à l'électricité de 120 000 nouveaux ménages et PMI/PME.

L'Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale (ABER), l'agence d'exécution pour la composante 1 « électrification rurale », a en charge l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME.

Conformément aux exigences des dispositions prévues dans le CPRP, un screening réalisé pour la sélection des localités à inclure dans le sous-projet, a conclu à la réalisation de Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Toutefois, au regard des résultats de la mission d'évaluation des pertes de biens, il a été convenu l'élaboration d'un rapport proportionnel aux impacts et aux mesures de mitigation. Ce document pourra être joint au rapport de la NIES pour être mis en œuvre avant le démarrage effectif des travaux.

1. Description sommaire du sous projet

Le sous-projet s'inscrit dans la composante 1 « électrification rurale », qui prend en compte l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME.

L'objectif du sous-projet est d'étendre l'accès aux services d'électricité à travers la moyenne tension dans 20 localités des communes de Béré, Bindé, Gomboussougou, Guiaro, Kombissiri, Manga, Nobéré, Pô, Saponé, Tocéé.

Les activités principales du sous-projet consistent à :

- la construction d'un nouveau réseau moyenne tension (MT) à partir du réseau national interconnecté existant sur des distances techniquement réalisables (distance maximale de 30 km) ;
- la construction de réseaux basse tension (BT) à proximité des concessions, des services publics et des micro, petites et moyennes entreprises et
- l'acquisition et l'installation de transformateurs de distribution et de matériels de connexion de service complet.

2. Les impacts négatifs associés à la réinstallation involontaires

Les impacts sociaux négatifs du sous projet sont principalement la perte de vingt-quatre (24) pieds d'arbres privés appartenant à neuf ((9) PAP, le long des couloirs de la ligne.

3. Objectifs et principes du Plan d'Action de Réinstallation

Conformément aux dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet SOLEER, la réalisation du PAR vise à :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du sous projet;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du sous projet ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du sous projet.

4. Synthèse des études socio-économiques

La zone du sous-projet couvre 20 villages situés dans la région du Nazino. Avec l'optimisation des tracés, seulement (3) trois villages (Dayassemmore dans la commune de Toécé, Kaibo dans la commune de Bindé et Bassegana dans la commune de Guiba) sur les 20 enregistrent la perte de biens dont essentiellement des arbres. Les neuf (9) PAP, toutes des agriculteurs et chefs de ménage ont un âge entre 23 et 62 ans. Leurs revenus se situent entre 180 000 et 1 200 000 F CFA par an, avec une taille de ménage qui varie entre 03 et 23 personnes avec des effectifs d'actifs allant de 02 à 20 membres.

5. Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation

Le cadre politique, juridique, réglementaire national applicable au présent sous projet se présente comme suit :

- Plan d'Action pour la Stabilisation et le Développement (PA-SD, 2023) ;
- Plan d'Action de la transition (PAT, 2022) ;
- Politique Nationale de Sécurité (PNS, 2021) ;
- Politique sectorielle de l'énergie (PSE, 2014 - 2025) ;
- Plan d'Action National des Energies Renouvelables (PANER, 2020) ;
- Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire 2040 (SNADDT) ;
- Politique Nationale de Développement Durable (PNDD, 2013) ;
- Politique nationale de protection sociale (PNPS, 2012) ;
- Stratégie nationale genre du Burkina Faso (13 janvier 2021) ;

- Loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, 2018 ;
- Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023.

Les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (**Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire**) et Norme Environnementale et Sociale n°10(**Mobilisation des parties prenantes et information**) du CES complètent les limites des dispositions de la législation nationale en vigueur en matière de mise en œuvre d'activités affectant le mode de vie des populations, notamment la destruction ou la perturbation de leurs systèmes de production ou la perte de leurs sources de revenus.

6. Eligibilité et date butoir

Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont (i) les PAP perdant des arbres sur l'emprise du tracé à savoir 3 mètres de part et d'autre de la ligne. En effet, avec l'optimisation du tracé, aucun champ ni bâti ne sera impacté.

Les principes essentiels qui ont servi de base à l'établissement des compensations des pertes sont les suivants : (i) propriétaire d'un bien situé sur le couloir de ligne, (ii) le bien effectivement impacté par les travaux.

La date limite d'éligibilité à une compensation dans le cadre du présent PAR correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs actifs dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, toute nouvelle occupation ou installation dans l'emprise du sous projet ne peut plus faire l'objet d'une compensation. Cette date a été arrêtée au 24 mars 2025 et un communiqué a été radiodiffusé dans les communes où il y a une radio rurale. Parallèlement, le communiqué a été affiché à la mairie pour consultation.

7. Evaluation des pertes de biens et détermination des coûts de compensation

Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont les PAP perdant des arbres sur l'emprise du sous projet. Après les inventaires 24 arbres seront touchés dans le cadre de ce sous projet.

Conformément aux mesures préconisées dans le CPRP du projet, la matrice de compensation et les méthodes de calcul des compensations énumérées dans les tableaux 1 et 2 seront appliquées dans le cadre du présent PAR.

Le mode de compensation en espèce sera privilégié dans le cadre du présent PAR car il a été retenu avec les PAP lors des négociations.

TABLEAU 1 : Matrice de compensation des pertes subies

Catégorie de PAP	Type de pertes	Eligibilité	Compensation
Propriétaire d'arbres	Arbres privés	Propriétaire	- Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023.

Source : Mission terrain /mars 2025

TABLEAU 2 : méthodes d'évaluation du coût de compensation des pertes de biens

Typologie des pertes	Eléments de base de calcul	Coût de compensation
Perte d'arbres privés	Barèmes Compensation de l'Espèce : BCE Nombre de pieds : N	BCE x N

Source : Mission terrain /mars 2025

A l'issue de la collecte des données, les arbres ont été structurées par classes de circonférences. Pour chaque classe de circonférence et par espèces, correspond un montant à verser à la PAP. Au total, 24 arbres privés toutes espèces confondues seront impactés. Ces pertes concernent 9 PAP. Sur la base du barème de compensation, l'estimation du coût total de compensation des arbres privés s'élève à cent quarante-neuf mille deux cents (149 200) F CFA.

TABLEAU 3: ESTIMATION DES ARBRES PRIVES IMPACTES PAR LE SOUS-PROJET

Localité	Nom scientifique	Nom local	Nombre de pieds
Dayassemnore	<i>Vitellaria paradoxa C.F. Gaertn. Subsp. Paradoxa</i>	Taam	1
	<i>Diospyros mespiliformis Hochst. ex A.DC.</i>	Ganka	1
	<i>Vitellaria paradoxa C.F.Gaertn. subsp. paradoxa</i>	Taam	1
Kaïbo	<i>Azadirachta indica A.Juss.</i>	Neem	8
Basgana	<i>Balanites aegyptiaca (L.) Delile</i>	Kiagla	4
	<i>Azadirachta indica A.Juss.</i>	Neem	4
	<i>Bombax costatum Pellegr. & Vuill.</i>	Voaga	1
	<i>Vitellaria paradoxa C.F.Gaertn. subsp. paradoxa</i>	Taam	4
TOTAL			24

Source : Mission terrain, inventaire Mars 2025

TABLEAU 4 : TABLEAU DESCRIPTIF DES COUTS PAR PAP

Localité	Code PAP	Nom scientifique	Nombre de pieds	Prix unitaire en F CFA	Prix Total pour l'espèce en F CFA	Indemnisation
Dayassemnore	DAY6	<i>Vitellaria paradoxa C.F.Gaertn. subsp. paradoxa</i>	1	20 000	20 000	20 000
Dayassemnore	DAY 7	<i>Diospyros mespiliformis Hochst. ex A.DC.</i>	1	3 000	3 000	3 000
Dayassemnore	DAY8	<i>Vitellaria paradoxa C.F.Gaertn. subsp. paradoxa</i>	1	20 000	20 000	20 000
Kaïbo	KIB1	<i>Azadirachta indica A.Juss.</i>	5	1 800	9 000	9 000
Kaïbo	KIB2	<i>Azadirachta indica A.Juss.</i>	3	1 800	5 400	5 400
Basgana	OTG1	<i>Balanites aegyptiaca (L.) Delile</i>	4	11 000	44 000	
		<i>Azadirachta indica A.Juss.</i>		1 800	3 100	
		<i>Azadirachta indica A.Juss.</i>	2	1 300	47 100	
Basgana	OTG2	<i>Azadirachta indica A.Juss.</i>	2		2 600	
		<i>Azadirachta indica A.Juss.</i>		1300	2 600	
Basgana	OTG3	<i>Vitellaria paradoxa C.F.Gaertn. subsp.</i>	1	10 000	10 000	10 000

		paradoxa				
Basgana	BGN	Bombax costatum Pellegr. & Vuill.	1	2 100	2 100	2 100
		Vitellaria paradoxa C.F.Gaertn. subsp. paradoxa	3	10 000	30 000	30 000
Total						149 200

Source : Mission terrain, mars 2025

8. Mesures de réinstallation applicable

8.1 Mesures de compensation des pertes

Les mesures de compensation concernent la réparation des pertes subies par les PAP. Elles visent à rétablir les conditions de vie des PAP au moins à leur niveau antérieur avant le projet. Elles portent sur *la compensation des 09 PAP perdant au total 24 pieds d'arbres qui bénéficieront d'une compensation monétaire calculée sur la base du coût de remplacement intégral, prenant en compte la valeur marchande et les services écosystémiques associés*. Le montant total des compensations pour les arbres s'élève à 149 200 F CFA.

8.2 Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement visent à renforcer la résilience des PAP, à faciliter leur adaptation et à améliorer les effets positifs du projet. Elles comprennent l'accompagnement des 09 PAP avec l'octroi de plants et de protection, en guise de bonification des activités du projet. Le coût global des mesures de réinstallation s'élève à 239 200 F CFA pour les 09 PAP.

9. Consultation et participation des parties prenantes

La mission d'élaboration du PAR a eu des entretiens avec les autorités administratives régionales du Nazinon, les autorités provinciales du Nahouri et du Zoundwéogo et les autorités communales/départementales des communes de Béré, Bindé, Gomboussougou, Guiaro, Kombissiri, Manga, Nobéré, Po, Saponé, Toécé.

Au niveau communal et départemental les rencontres ont concerné les PDS et autres acteurs des mairies ainsi que les chefs de services départementaux en charge de l'assainissement de l'environnement et des Eaux et Forêts.

Les rencontres ont consisté à présenter le projet, l'objet de l'étude, les impacts et risques en lien avec la réinstallation involontaire, la méthodologie de réalisation, le rôle des acteurs pour la réussite du processus, les étapes et le calendrier de réalisation des études. A l'issue des rencontres avec les autorités administratives, les rencontres ont été organisées avec les populations locales concernées par le projet.

La synthèse des consultations menées auprès des différentes parties prenantes est présentée dans le tableau ci-après :

TABLEAU 5: SYNTHESE DES CONSULTATIONS

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et/ou craintes	Dispositions à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations pertinentes
Mairies	Présentation du projet ; Présentation de l'approche méthodologique du consultant ; Echanges sur les impacts sociaux potentiels du projet ; Présentation des activités à réaliser pour le PAR et la démarche.	Bonne acceptabilité du sous projet Existence de la main d'œuvre non qualifiée	Craintes de la non concrétisation du sous projet après les réalisations des études ; Crainte de la crédibilité de la structure ; Implication des acteurs locaux ; Critères de choix des sites.	Concrétisation du sous projet ; Bonne implication des parties prenantes (communes, villages, environnement, CVD, chef de village, etc.) ; L'accessibilité du sous projet à toutes les couches sociales ; La subvention des prix des branchements afin de faciliter son accessibilité à tous les acteurs ; Extension du sous projet à toutes les localités de la commune et de la région ; Recrutement d'une entreprise responsable et compétente pour la réalisation des travaux sur le terrain ; Indemnisation des personnes affectées par le projet à la hauteur de leur perte et de façon conséquente.
Services techniques provinciaux et départementaux clés (Environnement, Agriculture)	Présentation du projet ; Présentation de l'approche méthodologique du consultant ;	Disponible pour appuyer le consultant dans la collecte des données Forte maîtrise de la zone du sous projet Maîtrise des textes	La nécessité d'impliquer les services techniques dans l'ensemble du processus afin d'éviter les litiges ou sabotages La nécessité	Impliquer les services techniques dans l'ensemble du processus afin d'éviter les litiges ou sabotages Prévoir l'actualisation des coûts en se basant sur les coûts actuels sur le marché Accorder un intérêt particulier aux Personnes

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et/ou craintes	Dispositions à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations pertinentes
	<p>Echanges sur les impacts sociaux potentiels du projet ;</p> <p>Présentation des activités à réaliser pour le PAR et la démarche.</p>	<p>règlementaires sur le sujet</p> <p>Existence d'une base de données pour l'évaluation des biens perdus</p>	<p>d'actualiser les coûts unitaires lors des évaluations des biens et trouver un consensus avec les PAP</p> <p>La nécessité de sensibiliser les populations sur les objectifs des inventaires et des indemnisations afin qu'elles sachent que les personnes affectées par le projet sont indemnisées de manière unique.</p> <p>Risque d'exclure les Personnes Vulnérables (veuves, orphelin, handicapés etc)</p>	<p>Vulnérables</p> <p>Informer et sensibiliser les populations</p> <p>Impliquer tous les acteurs (chefs ou autorités coutumières, religieuses et administratives dans le sous projet) ;</p> <p>Restituer les rapports d'études aux services techniques après l'étude pour faciliter la compensation ;</p> <p>Mettre en place un comité de gestion des plaintes ;</p> <p>Rendre le projet accessible à toutes les couches sociales ;</p> <p>Prendre des mesures pour minimiser les impacts négatifs du sous projet sur l'environnement ;</p> <p>Respecter la réglementation environnementale dans la mise en œuvre du sous projet ;</p> <p>Electrifier le service de l'Agriculture de Gon-Boussougou ;</p> <p>Réaliser les plantations de compensation</p> <p>Concrétiser le projet après les différentes études sur le terrain ;</p> <p>Respecter les textes en matière de compensation et d'indemnisation ;</p> <p>Electrifier les localités environnantes de BINDE.</p>

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et/ou craintes	Dispositions à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations pertinentes
Les commissariats de police nationale et les gendarmeries dans les communes	Présentation du projet ; Présentation de l'approche méthodologique du consultant ; Echanges sur les impacts sociaux potentiels du projet ; Présentation des activités à réaliser pour le PAR et la démarche	Disponible pour assurer la sécurité dans les communes et les localités concernées Bonne maîtrise des zones sécurisées et d'insécurité Disponibilité à accompagner la mise en œuvre du projet	La non implication de toutes les couches sociales ; La non implication des services de sécurité dans le choix des localités et des itinéraires ; La non concrétisation du projet après les différentes études	Observer la prudence et la vigilance dans la réalisation des travaux ; Poursuivre la communication sur la suite du processus après les études ; Installer des équipements électriques de meilleure qualité pour éviter des désagréments à l'avenir ; La bonne implication des personnes ressources (CVD, autorités religieuses et coutumières, autorités administratives, etc.) dans la mise en œuvre du projet ; Accompagner la Direction provinciale de Kombissiri pour l'électrification de sa nouvelle Direction ; Rendre le courant accessible à moindre coût ; Assurer la bonne communication avec les parties prenantes.

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et/ou craintes	Dispositions à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations pertinentes
Les responsables coutumiers et religieux	<p>Information sur le sous projet ;</p> <p>Présentation des activités et impacts potentiels ;</p> <p>Echanges sur les questions majeures notamment : les mécanismes traditionnels de gestion des conflits, de l'information et de la communication, le mode de gestion des sites sacrés</p> <p>Appuis pour la mise en œuvre du sous projet</p>	<p>Bonne acceptabilité du sous projet,</p> <p>Plusieurs responsables coutumiers et religieux ont déjà travaillé pour des projets similaires</p>	<p>Nécessité d'impliquer les chefs coutumiers et religieux dans la gestion des conflits (amiable)</p>	<p>Mettre en place un dispositif de gestion des plaintes ou conflits en s'inspirant des pratiques existantes dans la zone du sous projet.</p> <p>Prévoir la réalisation de sacrifices</p>
	<p>Information sur le sous projet ;</p> <p>Présentation des impacts potentiels ;</p> <p>Echanges sur les questions majeures d'évaluation des biens</p>	<p>Bonne acceptabilité du sous projet,</p> <p>Expérience dans des travaux similaires</p> <p>Disponible pour accompagner le projet ;</p>	<p>Tenir compte de la période de réalisation des travaux ;</p> <p>La nécessité de voir leur village électrifié ;</p> <p>L'utilisation de la main d'œuvre locale lors de la réalisation des</p>	<p>Choisir une période de réalisation des travaux hors de la période hivernage ;</p> <p>Prévoir l'électrification de tous les ménages ;</p> <p>Prévoir le recrutement de la main d'œuvre locale non qualifiée lors de la réalisation des travaux par l'entreprise sélectionnée ;</p>

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et/ou craintes	Dispositions à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations pertinentes
Populations des localités concernées par le sous Projet, y compris PAP	Principales préoccupations et recommandations par rapport au sous Projet.		travaux par l'entreprise sélectionnée	

Source :

Mission

terrain,

marx

2025

10. Mécanisme de gestion des plaintes

Un dispositif portant enregistrement et gestion d'éventuelles plaintes et d'information des PAP sur la procédure de recours pour la satisfaction de leurs droits est prévu être mis en place au niveau communal ; Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP). A priori, le sous-projet privilégiera le recours à un mécanisme extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable au niveau local, en ayant recours à l'écoute, la concertation et la médiation par des tiers sauf pour les plaintes sensibles notamment les plaintes d'EAS/HS pour lesquelles aucune médiation n'est envisagée.

Le MGP prévoit une procédure spécifique pour la gestion des plaintes sensibles qui concernent les plaintes d'EAS/HS/VCE/VBG, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données.

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du présent PAR, l'enregistrement et la gestion des plaintes se feront à deux niveaux conformément au MGP du projet à savoir : (i) le niveau communal (ii) le niveau national. Toutefois il existe au niveau village des points focaux composés de trois personnes dont une femme s'occupant des plaintes EAS/HS.

Pendant les études, étant donné que le CCGP n'était pas encore opérationnel, les différentes plaintes et doléances étaient adressées au CVD qui devait se charger de les reverser au cabinet. Toutefois, durant la période des études aucune plainte n'a été enregistrée.

11. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR

Les missions et responsabilités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR seront les suivantes:

Acteurs	Responsabilités
UGP/SOLEER	Assure la gestion financière des indemnisations ; Assurer la mise en œuvre du PAP; Le spécialiste social appuyé des spécialistes E&S de ABER et autres personnes ressources travailleront à porter toutes les informations nécessaires aux PAP en utilisant les moyens locaux existant (radio locale, crieurs publics, etc.) et fournir l'assistance nécessaire aux PAP lors du paiement des compensations
ABER	Participe à la gestion du processus de mise en œuvre du PAR.
Comité de Gestion des Plaintes	Enregistre, prévient et règle les conflits, plaintes, doléances et les réclamations faites dans le cadre du sous-projet
Maire	Élabore et signe des actes administratifs pour la mise en œuvre du PAR.
Service technique déconcentré de l'État en charge de l'environnement et de l'administration territoriale	Apporte une assistance technique pour la mise en œuvre du PAR

Source : Mission terrain, mars 2025

12. Calendrier d'exécution du PAR

La mise en œuvre du PAR se fera sur une période d'un mois. Le calendrier d'exécution de la réinstallation est présenté dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU 6 : LE CALENDRIER D'EXECUTION DE LA REINSTALLATION

Étapes/Activités	2025			
	Mois			
Semaines	1	2	3	4
Mobilisation des fonds				
Information et dissémination				
Enregistrement et traitement des doléances ou plaintes				
Paiement des compensations financières				
Compensation des PAP retardataires				
Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR				
Libération des emprises en vue du démarrage des travaux				
Suivi-évaluation de mise en œuvre du PAR				

Source : Mission terrain, mars 2025

12. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Le suivi et l'évaluation du PAR permettront au projet de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi et d'évaluation sont assurées par l'UGP SOLEER, ABER, et les services communaux en charge de l'environnement. Le dispositif de suivi et d'évaluation vise à s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais prévus, et que les résultats visés sont atteints. Ce dispositif a également pour objectif d'entreprendre des mesures correctives en cas de difficultés ou d'imprévus constatés. Les composantes du suivi sont l'information, la compensation, la mise en œuvre de mesures d'accompagnement ou d'appui aux PAP, la mise en place et le renforcement des capacités du comité et la gestion des plaintes. L'évaluation porte sur l'assurance de la qualité et le niveau de vie des PAP par rapport aux mesures prévues y compris la gestion des plaintes.

Un audit final du PAR est réalisé afin d'évaluer la conformité de la mise en œuvre des mesures prévues dans le PAR. Pour cela, il est vérifié l'atteinte des objectifs initiaux de la réinstallation, la mise en œuvre efficiente, équitable et transparente des mesures de mitigation (compensation et d'accompagnement des PAP).

Le coût du suivi-évaluation y compris l'audit de la mise en œuvre du PAR est budgétisé dans le PAR du lot 1 et sera mis pour mémoire dans les autres lots. Ce coût est évalué à 5 500 000 francs pour les 06 PAR.

13. Budget et coût prévisionnel de mise en œuvre du PAR et source de financement

Le coût global de la mise en œuvre du présent PAR est de deux cent trente-neuf mille deux cents (239 200) francs CFA et sera financé à par l'État Burkinabé

Tableau 7 : Budget du PAR

N°	Désignation	Montant (FCFA)
1	Coût de compensation des pertes	149 200
2	Mesures additionnelles : donation de plants et de protection	90 000
	Coût total du PAR	239 200

Source : Mission terrain, mars 2025

Conclusion

Le projet de densification du réseau électrique dans les communes de Manga, Gon-boussougou, Guiba, Bindé, Béré, Nobéré, Toécé, Kombissiri, Saponé, Pô et Guiaro aura des impacts positifs en termes de fourniture d'énergie électrique, et de développement d'opportunité d'emploi et d'affaires pour la population locale. Cependant, il y'a des impacts sociaux négatifs qu'il convient de traiter.

Et, dans cette optique, des efforts d'optimisation y compris les modifications de certains tracés du sous-projet ont été faits afin de minimiser les impacts sur les populations et leurs biens.

Le projet SOLEER procédera au dédommagement des Personnes Affectées par le Projet (PAP) dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR dont le coût estimatif est évalué à **deux cent trente-neuf mille deux cent (239 200) FCFA** avant le démarrage effectif des travaux.

ANNEXES NON CONFIDENTIELLES

Annexe 1: Communiqués des dates butoirs

ENTETE DE LA COMMUNE

Date 20 février 2025

TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DANS LE CADRE DU PROJET DE
DEPLOIEMENT DU SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET ELECTRICITIFICATION RURAL
(SOLEER)

AVIS DE DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de ~~Manapany~~, informe la population, les Organisations Non Gouvernementales, les Associations de la Société Civile que dans le cadre de la **réalisation d'électrification rurale dans le/ les village de**, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

A cet effet, un bureau d'étude a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Date d'ouverture d'éligibilité	Date de fermeture d'éligibilité	Horaires
25/02/2025	24/03/2025	De 8h00mn à 18h00mn

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre attaché avec le bureau d'étude avant les dates de fermeture ci - avant citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture ci-avant, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis (s'il y a lieu).

Pour toutes information, contacter le 70138130

Le Président de la Délégation Spéciale

Y. Bérenger BIHOUN
Administrateur Civil
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon



Pour affichage et large diffusion

ENTETE DE LA COMMUNE

Date 20 février 2025

TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DANS LE CADRE DU PROJET DE DEPLOIEMENT DU SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET ELECTRICITIFICATION RURAL (SOLEER)

AVIS DE DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Bere informe la population, les Organisations Non Gouvernementales, les Associations de la Société Civile que dans le cadre de la **réalisation d'électrification rurale dans le/ les village de**, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

A cet effet, un bureau d'étude a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Date d'ouverture d'éligibilité	Date de fermeture d'éligibilité	Horaires
25/02/2025	24/03/2025	De 8h00mn à 18h00mn

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre attache avec le bureau d'étude avant les dates de fermeture ci - avant citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture ci-avant, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis (s'il y a lieu).

Pour toutes information, contacter le 70679017

Pour affichage et large diffusion



ENTETE DE LA COMMUNE

Date 20 février 2025

TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DANS LE CADRE DU PROJET DE
DEPLOIEMENT DU SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET ELECTRICITIFICATION RURAL
(SOLEER)

AVIS DE DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de BURKINA informe la population, les Organisations Non Gouvernementales, les Associations de la Société Civile que dans le cadre de la réalisation d'électrification rurale dans les villages de KALEWEL, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

A cet effet, un bureau d'étude a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Date d'ouverture d'éligibilité	Date de fermeture d'éligibilité	Horaires
25/02/2025	24/03/2025	De 8h00mn à 18h00mn

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre attaché avec le bureau d'étude avant les dates de fermeture ci - avant citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture ci-avant, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis (s'il y a lieu).

Pour toutes information, contacter le 7067 9017



Pour affichage et large diffusion

Scanné avec CamScanner

ENTETE DE LA COMMUNE

Date 20 février 2025

TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DANS LE CADRE DU PROJET DE
DEPLOIEMENT DU SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET ELECTRICITIFICATION RURAL
(SOLEER)

AVIS DE DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Gor-Boussouga informe la population, les Organisations Non Gouvernementales, les Associations de la Société Civile que dans le cadre de la **réalisation d'électrification rurale dans le/ les village de**, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

A cet effet, un bureau d'étude a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Date d'ouverture d'éligibilité	Date de fermeture d'éligibilité	Horaires
25/02/2025	24/03/2025	De 8h00mn à 18h00mn

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre attaché avec le bureau d'étude avant les dates de fermeture ci - avant citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture ci-avant, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis (s'il y a lieu).

Pour toutes information, contacter le 70 67 90 17

Pour affichage et large diffusion



ENTETE DE LA COMMUNE

Date 20 février 2025

TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DANS LE CADRE DU PROJET DE DEPLOIEMENT DU SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET ELECTRICITIFICATION RURAL (SOLEER)

AVIS DE DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Nolé informe la population, les Organisations Non Gouvernementales, les Associations de la Société Civile que dans le cadre de la **réalisation d'électrification rurale dans le/ les village de**, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

A cet effet, un bureau d'étude a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

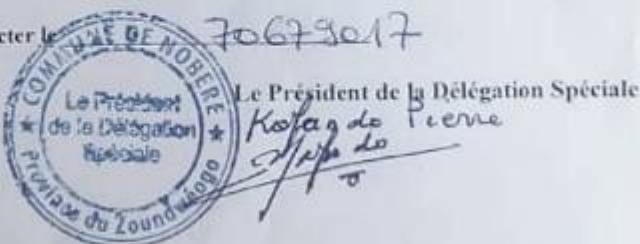
Date d'ouverture d'éligibilité	Date de fermeture d'éligibilité	Horaires
25/02/2025	24/03/2025	De 8h00mn à 18h00mn

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre attache avec le bureau d'étude avant les dates de fermeture ci - avant citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture ci-avant, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis (s'il y a lieu).

Pour toutes information, contacter le



Pour affichage et large diffusion

ENTETE DE LA COMMUNE

Date 20 février 2025

TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DANS LE CADRE DU PROJET DE
DEPLOIEMENT DU SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET ELECTRICITIFICATION RURAL
(SOLEER)

AVIS DE DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Guimaro informe la population, les Organisations Non Gouvernementales, les Associations de la Société Civile que dans le cadre de la **réalisation d'électrification rurale dans le/ les village de**, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

A cet effet, un bureau d'étude a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Date d'ouverture d'éligibilité	Date de fermeture d'éligibilité	Horaires
25/02/2025	24/03/2025	De 8h00mn à 18h00mn

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre attaché avec le bureau d'étude avant les dates de fermeture ci - avant citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture ci-avant, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis (s'il y a lieu).

Pour toutes information, contacter le

70 67 90 17

Pour affichage et large diffusion



Président de la Délégation Spéciale
Bey
Monique BAZI
administrateur civil

ENTETE DE LA COMMUNE

Date 20 février 2025

TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DANS LE CADRE DU PROJET DE
DEPLOIEMENT DU SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET ELECTRICITIFICATION RURAL
(SOLEER)

AVIS DE DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Ro.... informe la population, les Organisations Non Gouvernementales, les Associations de la Société Civile que dans le cadre de la **réalisation d'électrification rurale dans le/ les village de il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).**

A cet effet, un bureau d'étude a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Date d'ouverture d'éligibilité	Date de fermeture d'éligibilité	Horaires
25/02/2025	24/03/2025	De 8h00mn à 18h00mn

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre attaché avec le bureau d'étude avant les dates de fermeture ci - avant citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture ci-avant, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis (s'il y a lieu).

Pour toutes information, contacter le 70 67 90 17

Pour affichage et large diffusion





N°2025-004/RCSD/PZNWG/CGBA/M/SG

COMMUNIQUE

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Guiba a l'honneur d'informer la population, les Organisations Non Gouvernementales, les organisations de la Société Civile que dans le cadre de la **réalisation d'électrification rurale dans le/ les village de Bilbalogo**, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

A cet effet, un bureau d'étude a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Date d'ouverture d'éligibilité	Date de fermeture d'éligibilité	Horaires
04/03/2025	24/03/2025	De 8h00mn à 18h00mn

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre contact avec le bureau d'étude avant les dates de fermeture ci - avant citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture sus-indiquées, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une

compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis (s'il y a lieu).

Pour toutes informations, contacter le 07 47 27 61/75 54 80 58



Guiba, le 20 février 2025

Tonsouré GOUBA

Secrétaire Administratif

Ampliations:

- o HC-Manga
- o CVD/Bilbalogo
- o Archives
- o Diffusion radio PAX de Manga , deux fois par jour en français et mooré

REGION DU CENTRE-SUD
--*-*-*
PROVINCE DU BAZEGA
--*-*-*
COMMUNE DE SAPONE
--*-*-*
MAIRIE
--*-*-*
SECRETARIAT GENERAL



BURKINA FASO
La Patrie où la Mort,
nous Vaincrons

N°2025-03 /RCSD/PBZG/CSPN/M/SG

Saponé le 20 février 2025

COMMUNIQUE

TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DANS LE CADRE DU PROJET DE DEPLOIEMENT DU SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET ELECTRICITIFICATION RURAL (SOLEER)

AVIS DE DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Saponé informe la population, les Organisations Non Gouvernementales, les Associations de la Société Civile que dans le cadre de la **réalisation d'électrification rurale dans les villages de Karkuidighin et de Diepo**, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

A cet effet, un bureau d'étude a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Date d'ouverture d'éligibilité	Date de fermeture d'éligibilité	Horaires
05/03/2025	24/03/2025	De 8h00mn à 16h00mn

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre attaché avec le bureau d'étude avant les dates de fermeture ci - avant citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture ci-avant, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis (s'il y a lieu).

Pour toutes information, contacter le 66.82.95.95

Pour affichage et large diffusion



Koti Noël SANOU
Secrétaire Administratif

REGION DU CENTRE SUD

=====

PROVINCE DU BAZEGA

=====

COMMUNE DE KOMBISSIRI

=====

MAIRIE

=====

SECRETARIAT GENERAL

N°2025- *07* RCSD/PBZG/CKBS/M/SG

BURKINA-FASO

=====

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons



Kombissiri, le 20 février 2025

COMMUNIQUE

Objet : TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DANS LE CADRE DU PROJET DE DEPLOIEMENT DU SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET ELECTRICITIFICATION RURALE (SOLEER)

AVIS DE DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Kombissiri informe la population, les Organisations Non Gouvernementales, les Associations de la Société Civile que dans le cadre de la **réalisation d'électrification rurale dans les villages de Goudrin, Guirgo et Konlbwamdé**, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

A cet effet, un bureau d'étude a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Date d'ouverture d'éligibilité	Date de fermeture d'éligibilité	Horaires
10 mars 2025	24 mars 2025	de 8h00mn à 18h00mn

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre attache avec le bureau d'étude avant les dates de fermeture ci-dessus citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture ci-dessus indiquées, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis (s'il y a lieu).

Pour toutes information, contacter le 76 36 02 93.

Ampliations :

- HC/PBZG ;
- BT/Gendarmerie ;
- Police Nationale;
- Police Municipale ;
- Services concernés ;
- CVD ;
- Radio communale ;
- Archives/chrono.



P. le PDS et P/D
Le Secrétaire Général

Bourehima SAWADOGO
Administrateur Civil

Large diffusion :

- Radio
 - 03 x en français ;
 - 03 fois en mooré
- Affichage.

SM
 REGION DU CENTRE-SUD
 PROVINCE DU BAZEGA
 COMMUNE DE TOECE
 MAIRIE
 SECRETARIAT GENERAL
 N°2025-002 RCSD/PBZG/CTOEC/M/SG



BURKINA FASO
 La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons

Toécé, le 20 février 2025

**TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DANS LE CADRE DU PROJET DE
 DEPLOIEMENT DU SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET ELECTRICITIFICATION RURAL
 (SOLEER)**

AVIS DE DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Toécé informe la population, les Organisations Non Gouvernementales, les Associations de la Société Civile que dans le cadre de la réalisation d'électrification rurale dans les villages de Dayasmnoré/Binstigré, Koussala et Zangogho, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

A cet effet, un bureau d'étude a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Date d'ouverture d'éligibilité	Date de fermeture d'éligibilité	Horaires
25/02/2025	24/03/2025	De 8h00mn à 18h00mn

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre attaché avec le bureau d'étude avant les dates de fermeture ci - avant citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture ci-avant, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis (s'il y a lieu).

Pour toute information, contacter Monsieur NACANABO au 76 36 02 93.

Pour affichage et large diffusion.



Annexe 2 : arrête interministériel n°2022-0061/meea/marah/matds/mefp du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d'expropriations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

BURKINA FASO
Unité Progrès Justice

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES
RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PROSPECTIVE

Arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et
barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes
ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt
général au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ;

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES ;

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA
SECURITE ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE ;

Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
Vu le décret n° 2022 – 0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination
Ministre ;
Vu le décret n°2022-0942/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2022 portant remaniement
gouvernement du Burkina Faso ;
Vu le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attribution des
membres du Gouvernement ;
Vu la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009, portant régime foncier rural au Burkina Faso ;
Vu la loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011, portant code forestier au Burkina Faso ;
Vu la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au
Burkina Faso ;
Vu la loi n° 006-2013/AN du 02 Avril 2013, portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
Vu la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et
indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique
et d'intérêt général au Burkina Faso ;
Vu le décret n° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/ MAHRH/MID/MECV du 20 juillet
2006 portant adoption de la politique nationale d'aménagement du territoire ;
Vu le décret n°2015-1187/PRES- TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/
RA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015, portant conditions et procédures de
réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la
notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n°2020-0515/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 19 juin 2020 portant conditions et
modalités de réalisation de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;



ARRETENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté détermine les grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, en application des articles 4, 41 et 42 de la Loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, l'arbre est défini comme un végétal ligneux composé d'une tige, de branches et des racines.

Notobstant l'alinéa 1 du présent article, les grilles et barèmes prévus par le présent arrêté s'appliquent au bananier et au papayer qui sont des végétaux non ligneux.

Article 3 : Les personnes qui perdent des revenus provenant de l'exploitation des produits des arbres et celles dont les plantes ornementales sont affectées du fait d'une expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général bénéficient d'une indemnisation financière.

L'indemnisation porte sur les arbres des agglomérations, des vergers, des plantations forestières, des champs et des jachères récentes ayant atteint la circonférence ou la hauteur de précomptage minimum fixée selon l'espèce.

Les jachères récentes sont des terres sur lesquelles des résidus agricoles sont toujours observables.

Article 4 : La compensation en nature s'effectue sous la forme de plantations en remplacement des arbres détruits afin de restaurer à terme les fonctions écologique, socio-économique, culturelle et esthétique.

La compensation en nature concerne tous les arbres détruits dont la circonférence du tronc mesurée à 1,30 m au-dessus du sol atteint au moins 3 cm pour le domaine sahélien et 5 cm pour le domaine soudanien.

La compensation en nature se fait par reboisement à travers l'une ou la combinaison des techniques sylvicoles suivantes après avis des services forestiers : la plantation d'arbres, la régénération naturelle assistée, la récupération des terres dégradées, la création et l'enrichissement des forêts dans les communes impactées par le projet.

CHAPITRE II : PRINCIPES DE BASE POUR L'INDEMNISATION APPLICABLE AUX ARBRES ET AUX PLANTES ORNEMENTALES

Article 5 : Le montant de l'indemnisation pour les arbres et les plantes ornementales tient compte à la fois de l'investissement initial, des dépenses et des revenus attendus par la Personne Affectée par le Projet.

Article 6 : La compensation doit permettre à terme de fournir aux populations riveraines un arbre de remplacement ayant des fonctions au moins équivalentes à celles de l'arbre détruit.

Article 7 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines, les tanins et le bois, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

Article 8 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière non plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines et les tanins, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

Article 9 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées sur la base :

- des dépenses encourues ;
- des recettes liées à la production.

Article 10 : L'indemnisation au titre des espèces fruitières domestiques et des espèces locales plantées pourvoyeuses de produits forestiers non ligneux prend en compte la production et la circonférence à 1,30 m ou au collet et/ou la hauteur des sujets.

Article 11 : Les espèces d'arbres plantées pour la production du bois sont indemnisées sur la base des critères suivants :

- les catégories des produits ligneux exploités à savoir le bois d'œuvre, le bois de service et le bois de feu ;
- la production et la circonférence ou la hauteur de référence des sujets indiquées dans les grilles et barèmes d'indemnisation correspondantes.

Article 12 : Pour tout arbre multicaule à moins de 1,30 m au-dessus du sol, les grosseurs des tiges ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce sont mesurées à 1,30 m et leur circonférence équivalente est retenue pour le calcul de l'indemnisation.

Les tiges issues de rejets de souches d'espèces ligneuses sont considérées dans l'indemnisation dans la limite maximale de cinq (05) sujets ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce considérée.

Article 13 : Les plants en pépinière sont indemnisés sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants.

Article 14 : L'indemnisation au titre des plants mis en terre dont la hauteur et/ou la circonférence sont inférieures aux valeurs minima fixées pour ces variables par les grilles et barèmes d'indemnisation des espèces concernées se fait sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants majorée de la moitié du montant de l'indemnisation correspondant à la première classe de la grille de l'espèce.

Article 15 : Les reboisements compensatoires sont prévus pour toutes les espèces d'arbres impactées dont la circonférence de précomptage est précisée à l'alinéa 2 de l'article 4.

CHAPITRE III: METHODES DE DETERMINATION DES GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION

Article 16 : L'indemnisation pour toute espèce plantée est déterminée à partir de la valeur d'attente du fonds forestier et de la valeur d'attente de l'arbre ou de la plantation tenant compte de la circonférence, de la densité moyenne à l'hectare et des flux financiers.

Article 17 : Le fonds forestier est constitué de tous les éléments qui restent sur le terrain après la coupe de tous les arbres.

Il s'agit :

- du sol garni de son infrastructure notamment les voies de desserte, le parcellaire, le système de drainage ;

- des potentialités de régénération que sont les graines et souches des arbres.

Article 18 : La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres correspond à sa valeur actuelle non exploitable, calculée par escompte des récoltes de produits forestiers que le propriétaire peut en attendre et des charges restantes à supporter pour les obtenir.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres traduit l'espérance d'une recette future et la capitalisation d'un placement sous la forme de l'arbre planté ou de la plantation d'arbres mis en place.

Elle est calculée suivant les moyennes des montants par classe de circonférence correspondante.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres est déterminée à partir de la formule suivante :

$$V_{(a+1)} = (1+r) (V_{(a)} + D_a - R_a)$$

$V_{(a)}$ = Valeur de la plantation d'arbres après dépenses et recettes de l'année a ;

$V_{(a+1)}$ = Valeur de la plantation d'arbres avant dépenses et recettes de l'année a+1 ;

r = taux interne de rentabilité de l'investissement lié à la plantation d'arbres calculé à l'aide de la fonction TRI () du logiciel Excel sur la base des flux financiers ;

D_a = dépenses liées à la plantation d'arbres à l'année a ;

R_a = recettes liées à la plantation d'arbres à l'année a.

Article 19 : Toute personne affectée par le projet bénéficie en sus de son indemnisation au titre des arbres et des plantes ornementales détruits, des frais de remplacement correspondant à 10 % du montant total de l'indemnisation qu'elle perçoit.

L'indemnité de remplacement vise à couvrir les frais exposés pour l'acquisition de biens équivalant à ceux ayant fait l'objet de l'expropriation.

Article 20 : Les dépenses de production et le rendement moyen à l'hectare des espèces retenues pour l'indemnisation de la Personne Affectée par le Projet sont celles recommandées par les services en charge des forêts.

Article 21 : L'indemnisation pour les espèces forestières plantées à but de production de bois de service, de bois d'œuvre et/ou d'embellissement porte sur: *Eucalyptus camaldulensis* (eucalyptus), *Gmelina arborea* (gmelina), *Senna siamea* (cassia), *Azadirachta indica* (neemier / neem), *Terminalia mantaly* (arbre à étage), *Delonix regia* (flamboyant), *Afzelia africana*, *Anogeissus leiocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (ébénier), *Khaya senegalensis* (caïlcédrat), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*, *Ceiba pentandra* (fromager) et *Tectona grandis* (teck).

Article 22 : L'indemnisation pour les arbres fruitiers sauvages pourvoyeurs des principaux produits forestiers non ligneux (PFNL) porte sur les espèces suivantes : *Acacia senegal* (gomme blanc), *Adansonia digitata* (baobab), *Balanites aegyptiaca* (dattier du désert), *Bombax costatum* (kapokier à fleurs rouges), *Borassus ake asii* (rônier), *Detarium microcarpum* (petit détar), *Lannea microcarpa* (raisinier sauvage), *Parkia biglobosa* (néré), *Saba senegalensis* (liane goïne), *Sclerocarya birrea* (prunier sauvage), *Senegalia macrostachya* (arbre à «zaméné»), *Tamarindus indica* (tamarinier), *Vitellaria paradoxa* (karité) et *Ziziphus mauritiana* (jujubier).

L'indemnisation pour ces espèces est déterminée sur la base des quantités des produits forestiers non ligneux (PFNL) marchands de l'arbre, calculées à l'aide :

- d'équations allométriques de prédiction de leurs productions sur pied ;
- des données issues des fiches techniques sur leurs rendements.

Article 23 : L'indemnisation pour perte des principaux PFNL des espèces visées à l'article 22 est assortie d'un coefficient d'adaptation fixé à 3. Ce coefficient d'adaptation correspond à une période de trois (03) ans pendant laquelle la PAP peut retrouver son niveau optimal de récolte de PFNL.

Article 24 : L'indemnisation des arbres fruitiers domestiques affectés concerne les espèces suivantes : *Musa paradisiaca* (bananier), *Mangifera indica* (manguier variété greffée), *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire), *Citrus sinensis* (oranger), *Citrus limon* (citronnier variété améliorée), *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire), *Psidium goyava* (goyavier variété greffée), *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire), *Carica papaya* (papayer variété améliorée), *Carica papaya* (papayer variété ordinaire), *Anacardium occidentale* (anacardier) et *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

L'indemnisation est calculée à partir des données issues des fiches techniques sur les rendements des espèces concernées.

Pour le cas spécifique du bananier, l'indemnisation concerne tous les pieds francs et les rejets de souche d'au moins 20 cm de hauteur mesurée à partir du collet et ce dans la limite maximale de cinq (05) sujets par souche.

Article 25 : Le coût du reboisement compensatoire est déterminé en prenant en compte les éléments suivants :

- la circonférence du tronc mesuré à 1,30 m au dessus du sol ;
- le nombre d'arbres de remplacement pour chaque arbre détruit ;
- les coûts de mise en place, d'entretien, de protection des arbres de remplacement et des frais de suivi technique des réalisations sur les trois (03) premières années qui suivent la mise en terre des plants.

Les espèces de remplacement sont constituées majoritairement d'espèces locales adaptées.

Les sites de reboisement et les espèces à planter sont identifiés de commun accord avec les collectivités territoriales bénéficiaires et les services forestiers locaux.

Article 26 : L'autorité expropriante assume la responsabilité des reboisements compensatoires.

Elle peut passer des conventions avec toute autre structure ayant des capacités techniques pour conduire l'activité.

Le suivi-contrôle est réalisé par les services forestiers locaux et les collectivités territoriales bénéficiaires.

CHAPITRE IV : GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION APPLICABLES.

Article 27 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres et plantes ornementales plantés tels que définis à l'article 2 sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Eucalyptus camaldulensis* (eucalyptus)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 200
[30 – 65[2 100

≥ 65	3 500
------	-------

2. *Gmelina arborea (gmelina) et Senna siamea (cassia)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 200
[30 – 65[1 900
≥ 65	4 100

3. *Azadirachta indica (neemier / neem)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 000
[30 – 65[1 300
≥ 65	1 800

4. *Terminalia mantaly (arbre à étage)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 700
[30 – 65[2 300
≥ 65	3 100

5. *Delonix regia (flamboyant)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 600
[30 – 65[2 100
≥ 65	3 000

Article 28 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières non plantées bénéficiant de mesures de protection particulière et pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Acacia senegal (gommier blanc)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15-30[600
[30 - 50[800
≥50	1 600

2. *Adansonia digitata (baobab)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 30 – 65]	5 400
] 65 - 160]	15 000
] 160 - 315]	35 500
> 315	80 000

3. *Vitellaria paradoxa* (karité)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 - 80[10 000
[80 - 175[20 000
≥ 175	26 000

4. *Bombax costatum* (kapokier à fleurs rouges)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[30 - 80[2 100
[80 - 160[6 700
≥ 160	21 100

5. *Parkia biglobosa* (néré)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 -110[10 000
[110 -140[21 000
≥ 140	40 000

6. *Tamarindus indica* (tamarinier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[80 - 110[10 000
[110 -140[21 500
≥ 140	40 000

Article 29 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées, pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Detarium microcarpum*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5-50[250
≥ 50	1 500

2. *Senegalia macrostachya* (ex. *Acacia macrostachya*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[2 200
≥ 30	11 300

3. *Lannea microcarpum* (raisinier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 80[1 600
[80 - 160[5 000
≥160	16 000

4. *Ziziphus mauritiana* (jujubier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[1 000
[30 - 50[1 500
≥50	2 000

5. *Saba senegalensis* (liane goïne)

Unité	Montant par pied (F CFA)
Pied (circonférence à 1,30 m ≥ 5 cm)	3 500

6. *Sclerocarya birrea* (prunier sauvage)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 125[5 000
[125 - 160[9 000
≥160	10 500

7. *Borassus ake asii* (rônier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 30[13 200
[30 - 65[60 000
≥ 65	90 000

8. *Balanites aegyptiaca* (dattier du désert)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 140[11 000
[140 - 175[19 000
≥ 175	26 500

Article 30 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées pour le bois de service et/ou le bois d'œuvre sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Afzelia africana*, *Anogeissus leocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (ébénier), *Khaya senegalensis* (caïlcédrat), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50 [5 500
[50 – 95 [11 000
≥ 95	23 500

2. *Ceiba pentandra* (fromager)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50 [4 100
[50 – 95 [6 000
≥ 95	20 500

3. *Tectona grandis* (teck)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30 [2 000
[30 – 50 [4 000
≥ 50	6 500

Article 31 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres fruitiers domestiques sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Musa paradisiaca* (bananier)

Hauteur du pied ou du rejet, mesurée à partir du collet (cm)	Montant par pied/rejet (F CFA)
[20 – 100 [2 500
≥ 100 cm	6 000

2. *Mangifera indica* (manguier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [12 500
[15 – 50 [25 500
≥ 50	28 000

3. *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [11 500
[15 – 50 [21 000
≥ 50	25 000

4. *Citrus sinensis* (oranger)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [7 900
[10 - 20 [12 400
≥ 20	15 000

5. *Citrus limon* (citronnier variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [8 600
[10 - 15 [13 700
≥ 15	21 500

6. *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [7 500
[10 - 15 [11 000
≥ 15	20 000

7. *Psidium goyava* (goyavier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [4 800
[10 - 15 [10 000
≥ 15	12 000

8. *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [3 600
[10 - 15 [7 000
≥ 15	8 000

9. *Carica papaya* (papayer variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 15 [6 600
[15 - 25 [13 200
≥ 25	16 500

10. *Carica papaya* (papayer variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 20[4 000
[20- 45[11 000
≥ 45	15 000

11. *Anacardium occidentale* (anacardier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15[7 500
[15 – 30[14 000
≥ 30	16 000

12. *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

Classes de circonférence mesurée au collet de l'arbre (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 10 – 30[9 300
[30 – 140[22 000
≥ 140	24 700

Article 32 : Les grilles et barèmes prévus dans le présent chapitre sont révisées tous les cinq (05) ans à l'initiative du ministère en charge des forêts.

Les grilles et barèmes sont révisés suivant l'évolution des coûts de production et des prix bord-champ par le Ministère en charge des forêts.

CHAPITRE V : REBOISEMENTS DE COMPENSATION

Article 33 : Les plantations à titre de compensation sont réalisées pour tout projet d'utilité publique et d'intérêt général pour lequel le nombre potentiel d'arbres à impacter indiqués dans le rapport d'évaluation environnementale validé par l'autorité compétente n'excède pas quinze mille (15 000).

Le nombre de plants de remplacement pour les plantations à titre de compensation est fixé à 5 par pied détruit.

Article 34 : Concernant les autres projets d'utilité publique et d'intérêt général, les prix des opérations sylvicoles sont basés sur :

- les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 33 s'appliquent pour la plantation des arbres et les réalisations à ce niveau sont d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits ;
- le nombre de pieds compensés par régénération naturelle assistée est d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits, une indemnité payée par plant régulièrement entretenu et protégé sur une durée de trois (03) ans est versée au producteur ayant réalisé la régénération naturelle assistée ;
- le nombre d'arbres détruits restants est compensé à travers la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts ;
- le prix pour la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts est fixé à 300 000 francs CFA par hectare de superficie à compenser.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 35 : Pour les arbres des autres espèces non énumérées dans le présent arrêté, les barèmes pour le calcul de l'indemnisation seront élaborés au cas par cas par les services techniques du Ministère chargé des forêts ou sous leur contrôle.

Les valeurs issues de ces barèmes feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres en charge des forêts et des finances, en additif au présent arrêté.

Article 36 : Les arbres et les plantes ornementales ayant fait l'objet d'une indemnisation et/ou d'une compensation deviennent la propriété de l'autorité expropriante.

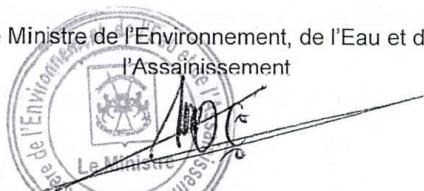
Article 37 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires sur les grilles et barèmes pour le calcul de l'indemnisation ou des coûts de la compensation applicables aux arbres lors d'expropriations pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général.

Article 38 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales et Halieutiques, le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

30 JAN 2023

Ouagadougou, le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement



Colonel des Eaux et Forêts Augustin KABORE

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et Halieutiques



Denis OUEDRAOGO ministre

Chevalier de l'ordre de l'Etalon MARAH

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective



Aboubakar NACANABO

Chevalier de l'Ordre du Mérite de l'Économie et des Finances

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité



Colonel Boukaré ZOUNGRANA

Officier de l'ordre de l'Etalon

Annexe 3: Modèle de formulaire d'enregistrement et de résolution de plaintes

I. ENREGISTREMENT DE LA PLAINE NON SENSIBLE

Commune/arrondissement :

Secteur :

Plainte N° :

Date du dépôt de la plainte : **Lieu d'enregistrement :**

..... **Nom, Prénom du plaignant :**

..... **Téléphone :**

..... **CNIB :** **Objet de la plainte :**

Signataires

Nom, Signature du plaignant		Date et lieu
Signature des témoins du plaignant		Date et lieu
Nom, Signature du représentant du Comité de Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)		Date et lieu
Nom, signature du point focal du CCGP		Date et lieu
Nom, signature du /des représentants du SOLEER		Date et lieu

II. ENREGISTREMENT DE LA PLAINE

Commune/arrondissement :

Secteur :

Plainte N° :

Date du dépôt de la plainte : **Lieu d'enregistrement :**
.....

Nom, Prénom du plaignant-e ou code anonyme :

Nom et prénoms du représentant du plaignant **personne morale**.....

Téléphone : **CNIB :**

Adresse de la structure de référencement proposée.....

Nom et prénoms de la personne ayant commis l'acte.....

Téléphone..... **lieu de résidence permanente**.....

Objet de la plainte

.....

Signataires

Nom, Signature du plaignant-e ou du représentant-e		Date et lieu
Signature des témoins du plaignant		Date et lieu
Nom, Signature du représentant du Comité de Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)		Date et lieu
Nom, signature du point focal EAS/HS du CCGP		Date et lieu

Nom, signature du /des représentants du SOLEER		Date et lieu
---	--	---------------------

II. détails RÉSOLUTION DE LA PLAINE

Date de la session de conciliation :

Présence du plaignant : OUI | NON Enquête sur le terrain ? OUI | NON Résultat de l'enquête : (inscrire les)

Est-ce qu'un accord a été trouvé entre les parties ? OUI | NON

S'il y a eu accord, écrire les détails :

S'il n'y a pas eu d'accord, spécifier les différends :

Recommandations pour suites à donner au dossier

Acteurs impliqués dans la résolution de la plainte

Nom et prénoms	Structures/Titres/fonction	Contacts	Signature

ACTEURS PRINCIPALES IMPLIQUEES DANS LES TENTATIVES DE RESOLUTION		
Structures	Noms et Prénom (s)	Titres/Fonctions

III. SUIVI - EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE CONVENUE

Date du rapport / partie 3		Nom de la personne produisant ce rapport	
Date du suivi			
État de mise en œuvre des mesures	Totallement pas débuté <input type="checkbox"/> Partiellement (Texte explicatif) :		
Observation de l'évaluateur sur l'état de mise en œuvre des mesures	Très Satisfait <input type="checkbox"/> satisfait (texte explicatif) :	Faiblement satisfait <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> pas satisfait	
Perception du plaignant sur la performance des mesures prises ou sur la situation	Très Satisfait <input type="checkbox"/> satisfait (Texte explicatif) :	Faiblement satisfait <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> pas satisfait	
Commentaires et actions subséquentes			
Preuves Du processus de gestion de la plainte	Formulaire signé <input type="checkbox"/> Autre (à préciser)		

Annexe 2 : Formulaire de rapport de non résolution (document interne)

SYNTHESE DES TENTATIVES DE RESOLUTION
<input type="checkbox"/> Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)
<input type="checkbox"/> UGP - SOLEER

<input type="checkbox"/> <i>Médiateur Independent</i>

DESCRIPTION DE L'ETAT DE NON-RESOLUTION
SUGGESTIONS DU/DES PLAIGNANTS
SUGGESTIONS DE L'UGP-SOLEER

RAPPORT ELABORE PAR	
Nom et Prénom (s) de Rapporteur du SOLEER	Signature

DATE DE RAPPORTAGE	

Formulaire rapport d'investigation (document interne)

SYNTHESE DE L'INVESTIGATION	
<i>Réunions, visites de terrain, détails appris, commentaires etc.</i>	
EST-CE UNE PLAINE LIEE AUX ACTIVITES DU SOLEER ?	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

EST-CE Q'UN RAPPORT D'INCIDENT (DOIT ETRE) FAIT ?														
<input type="checkbox"/> OUI (Réf du Rapport : <u> </u>)		<input type="checkbox"/> NON												
CLASSIFICATION DE GRAVITE DE LA PLAINE ?														
<input type="checkbox"/> Mineure	<input type="checkbox"/> Moyenne	<input type="checkbox"/> Forte	<input type="checkbox"/> Majeure	<input type="checkbox"/> Catastrophique										
S'IL S'AGIT D'UNE PLAINE LIEE AU SOLEER, METHODE DE RESOLUTION ENVISAGEE														
<table border="0"> <tr> <td><i>Nom du village</i></td> <td colspan="4">S'IL S'AGIT D'UNE PLAINE LIEE AU SOLEER, METHODE DE RESOLUTION ENVISAGEE</td> </tr> <tr> <td><i>Nom du point focal :</i></td> <td><input type="checkbox"/> T.CCGP</td> <td><input type="checkbox"/> UGP-SOLEER</td> <td colspan="2"><input type="checkbox"/> 3. MEDIATEURS EXTERNES</td> </tr> </table>					<i>Nom du village</i>	S'IL S'AGIT D'UNE PLAINE LIEE AU SOLEER, METHODE DE RESOLUTION ENVISAGEE				<i>Nom du point focal :</i>	<input type="checkbox"/> T.CCGP	<input type="checkbox"/> UGP-SOLEER	<input type="checkbox"/> 3. MEDIATEURS EXTERNES	
<i>Nom du village</i>	S'IL S'AGIT D'UNE PLAINE LIEE AU SOLEER, METHODE DE RESOLUTION ENVISAGEE													
<i>Nom du point focal :</i>	<input type="checkbox"/> T.CCGP	<input type="checkbox"/> UGP-SOLEER	<input type="checkbox"/> 3. MEDIATEURS EXTERNES											
INVESTIGATION PAR														
<i>Nombre de plaintes enregistrées au cours de la période :</i> Nom et Prenom (s) de l'investigateur du SOLEER		Signature												
<i>Résumé synthétique du type de plaintes :</i>		<table border="0"> <tr> <td>Non sensibles :</td> </tr> <tr> <td>Sensibles :</td> </tr> </table>			Non sensibles :	Sensibles :								
Non sensibles :														
Sensibles :														
<i>Nombre de plaintes traitées :</i>														
<i>Nombre de plaintes résolues :</i>														
<i>Nombre de plaintes non résolues :</i>														

Tableau de synthèse

trimes trielle

de gestio

n des plaint

es par point focal

Tableau de synthèse

trimes

de gestio

n des plaint

es par CCG P

<i>Nom de la commune</i>	
<i>Nom du point focal du CCGP:</i>	
<i>Trimestre :</i>	
<i>Nombre de plaintes enregistrées au cours de la période :</i>	
<i>Résumé synthétique du type de plaintes :</i>	Non sensibles
	Sensibles
<i>Nombre de plaintes traitées</i>	
<i>Nombre de plaintes résolues</i>	
<i>Nombre de plaintes non résolues</i>	

Modèle de registre des plaintes :

N° de plainte	Nom/Prénom du plaignant (e)	CNI B	Sexe	Contact	Commune/Ville concernés	Date de dépôt	Date de réception par le PF	Description de la plainte	Date de remise accusé de réception	Action prévue (vérification, écoute)	Solution proposée	Plainte résolue ou non	Date de clôture Plainte